HAL
open science

”La dimension environnementale de l’entreprise. Regards sur la RSE”, Le Dossier : Droit et environnement, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 16 avril 2014, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 10, pp. 16-29

Nicolas Gras, Michaël Villemont

To cite this version:

Nicolas Gras, Michaël Villemont. ”La dimension environnementale de l’entreprise. Regards sur la RSE”, Le Dossier : Droit et environnement, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 16 avril 2014, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 10, pp. 16-29. La Revue du Centre Michel de l’Hospital - édition électronique, 2017, n° 10, pp. 16-29. hal-01689587

HAL Id: hal-01689587

https://uca.hal.science/hal-01689587

Submitted on 15 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE. REGARDS SUR LA RSE[1]

*Nicolas **GRAS**,*
Docteur en droit privé, Université d'Auvergne,
chercheur associé au Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)
*Michaël **VILLEMONT**,*
Avocat au Barreau de Bourges

Le XXIe siècle est celui de la normalisation et de la responsabilisation des entreprises. L'entreprise ne peut aujourd'hui exercer son activité sans intégrer la dimension environnementale tant dans son mode de fonctionnement qu'au travers des produits et services qu'elle commercialise. La responsabilité sociale des entreprises dite RSE[2] (Responsabilité Sociétale des Entreprises) est un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes[3], sur une base volontaire[4]. Une démarche RSE s'appuie donc sur 3 piliers : environnemental, social et économique. Seule la dimension environnementale retiendra ici l'attention, laissant ainsi à d'autres occurrences l'exposé de ses enjeux sociaux et économiques. L'environnement est entendu par l'article L. 110-1 al. 1 comme « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». La RSE est le fruit d'une prise de conscience collective encadrée par des dispositions législatives et règlementaires affinant ce dispositif au fil des ans. Le développement de mouvements sociaux a alors fait apparaître de nouveaux enjeux socio-politiques prônant le passage d'une économie linéaire classique consistant à « extraire – fabriquer – jeter » vers une économie circulaire qui, dans sa conception et son intention même, est régénératrice. Les flux de matières doivent être conçus pour être réutilisés, en conservant leur qualité sans nuire à la biosphère. A partir des années 1960, l'environnement commence à pénétrer l'espace politique mais reste sujet à controverse[5], pour ne véritablement prendre son essor qu'à partir des années 2000. La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques[6] a tout d'abord exigé des seules sociétés cotées qu'elles communiquent des informations[7] dans leur rapport annuel relativement aux mesures prises pour tenir compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités[8], laissant ainsi aux autres sociétés le choix de sa mise en place. Nombre d'entreprises ayant pourtant d'importants impacts sociaux et environnementaux restaient alors en dehors du champ d'application de la loi, en particulier les grandes sociétés non cotées, privées comme publiques. Mis en place le 6 juillet 2007, le Grenelle de l'environnement a réuni pour la première fois l'Etat et l'ensemble des parties prenantes dans l'objectif de définir une « feuille de route » en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Les entreprises générant une plus-value économique nécessaire au développement du territoire national, n'en demeurant pas moins extrêmement impactantes sur l'environnement, l'idée prégnante du respect de l'environnement ne pouvait s'absoudre des considérations industrielles ou commerciales. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement[9], dite « Grenelle II », a donc étendu ces obligations d'information extra-financière aux sociétés anonymes, en commandite par actions non cotées, aux

---

[1] Cette publication a été actualisée pour la dernière fois mi-2016.

[2] Il s'agit de « la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable ». À partir de 2010, le Ministère français de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement Durable emploie le terme de responsabilité "sociétale", jugé plus large et plus pertinent que "responsabilité sociale". Elle est définie par la Commission européenne comme « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes », Livre vert, 2001.

[3] Parmi ces acteurs peuvent être distingués : les parties prenantes directes- actionnaires, salariés, fournisseurs, clients ; les parties prenantes indirectes – administrations, collectivités locales, groupes d'intérêt, vecteurs d'opinion, société civile.

[4] L. Nurit-Pontier, « L'inscription statutaire, vecteur juridique de la RSE ? », *Rev. soc.*, juin 2013, n° 6, p. 323.

[5] B. Kalaora et Ch. Vlassopoulos, *Pour une sociologie de l'environnement : environnement, société et politique*, Champ Vallon, 2011, spéc. p. 149.

[6] Article L. 225-102-1 du *Code de commerce* issu de l'article 116-I, alinéa 4 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi « NRE »).

[7] M. Supiot et P. Birotheau, « AGOA 2014, SA dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé », *JCP E*, 20 avril 2014, n° 8, 1084.

[8] 1- Consommation de ressources en eau, en matières premières et énergie, utilisation des sols, émissions dans l'air de gaz à effet de serre. Emissions dans l'eau et le sol de substances toxiques, de métaux toxiques, de substances radioactives, cancérigènes, mutagènes… 2 – Des mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables 3 – Les démarches et dépenses engagées par l'entreprise pour prévenir les risques environnementaux et répondre aux dommages éventuels. Provisions et garantis pour risques, indemnités et actions diverses en cas d'accident environnemental 4 – L'impact de la politique en matière d'environnement sur les filiales à l'étranger. Les entreprises font appel à des cabinets d'audit.

[9] Article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » : JO 13 juillet 2010, ainsi que le décret d'application de la loi « Grenelle II » n° 2012-557 du 24 avril 2012 : JO 26 avril 2012, relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale, sociétale et environnementale ; l'article 225 fut également amendé par la loi Warsmann IV du 22 mars 2012, n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et modifie à compter de l'exercice 2012, l'article L. 225-102-1 du *Code de commerce* tel qu'il résultait de l'article 116 de la loi NRE. *V.* également décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 : JO 19 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales.

sociétés coopératives, d'assurance mutuelles, aux mutuelles d'assurances ainsi qu'aux établissements de crédit[10], dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent certains seuils[11] fixés par décret en Conseil d'Etat. Non lié à la nature de l'activité exploitée[12], mais à la forme juridique retenue et aux modalités de financement de l'activité, le dispositif RSE doit à cet égard être compris à travers la volonté du législateur de procéder à son extension progressive pour, à terme, toucher les sociétés quels que soient leur forme juridique et leur poids dans le paysage économique. En effet, cette première distinction entre sociétés cotées et non cotées n'a d'autre fonction que d'instaurer un régime graduel visant dans un premier temps les grandes sociétés, plus à même de supporter le coût financier généré par les obligations de divulgation des informations sociales et environnementales. Dernier texte en date, l'arrêté du 13 mai 2013 détermine les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) accomplit sa mission de vérification des données extra-financières[13]. Rare pays au monde où la publication d'informations environnementales dans le rapport annuel est rendu obligatoire pour les entités identifiées, la France continue de perfectionner son système de *reporting* environnemental[14] faisant figure de nation pionnière en la matière. En effet, seul le Danemark en Europe a fait de la responsabilité sociétale des entreprises un objet de réglementation. Ce système de prévention des risques environnementaux par l'entreprise se conjugue avec l'émergence du concept de responsabilité environnementale[15] et l'adoption de normes ou de référentiels de Systèmes de management environnemental[16] (SME). Les mesures alors prises par les entreprises pour respecter les processus de certification, la constitution de provisions et garanties pour risques, ainsi que les conséquences sur l'organisation de leur activité pour assurer leurs obligations de communication génèrent toutefois des coûts importants. Plus de 80% des entreprises de plus de 500 salariés s'impliquent dans la RSE. En revanche, seulement 23% des entreprises de moins de 500 salariés la respectent[17]. Appréhendé par les pouvoirs publics comme un levier de stratégie de développement, il convient de s'interroger sur les réelles retombées d'un tel investissement environnemental. L'environnement doit-il, en définitive, être perçu comme une contrainte ou comme une opportunité pour l'entreprise ? Sans prétention à l'exhaustivité, une première évaluation de ce dispositif doit être dressée afin de mesurer, dans sa vision contemporaine, les impacts de développement auxquels il expose les entreprises (**I**). L'instauration d'un dialogue social constructif, propre à incorporer une politique extra-financière aux stratégies et modèles d'affaires se révélant complexe à organiser, la prise en compte de l'aspect environnemental gagnerait en l'insertion dans le *Code civil* d'un devoir environnemental destiné à pénétrer toute relation contractuelle (**II**).

I. VISION CONTEMPORAINE DE LA RSE

---

[10] Sont ainsi comprises les entreprises d'investissement et les compagnies financières quelle que soit leur forme juridique, art. L. 511-35 du *C. mon. et fin.* ; M. Supiot et P. Birotheau, « AGOA 2014, SA dont aucun titre financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé », *JCP E*, 27 mars 2014, n° 1, 1158. Sont donc exclues les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés civiles immobilières (SCI), les groupements d'intérêts économiques (GIE), les associations et fondations, malgré la réticence d'une partie de la doctrine : S. Sabathier, « Droit des affaires et développement », *RLDA*, 2010, n° 52.

[11] À cet égard, les sociétés dont les titres sont admis sur un système multilatéral de négociation organisé (c'est-à-dire Alternext) sont tenues de publier de telles informations dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés par le décret susmentionné. 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Art. R. 225-104 Ccom.

[12] G. J. Martin, Commentaires des articles 225, 226 et 227 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), *Rev. soc.*, février 2011, n° 2, p. 75 ; Fr-G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », *JCP E*, 25 avril 2013, n° 25, 1246, spéc. § 6.

[13] S. Tisseyre, « Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission », Chro. Éthique de l'entreprise, *LPA*, 19 août 2014, n° 165, p. 6.

[14] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » ; Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; article 32 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ; article 12 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite loi « Warsmann IV » ; l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission ; Les travaux de la CNCC ; Le rapport « Responsabilité et performance des organisations » daté du 13 juin 2013 ; Le lancement de la Plateforme RSE le 17 juin 2013 ; Récemment adopté en séance plénière, le 15 avril 2014, la directive sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

[15] *La responsabilité environnementale - Prévention, imputation, réparation*, ouvr. coll. dir. de C. Cans, Préf. G. Viney, *Dalloz*, Thèmes et commentaires, 2009 ; *V.* également, I. Doussan, « Le droit de la responsabilité civile français à l'épreuve de la responsabilité environnementale instaurée par la directive du 21 avril 2004 », *LPA*, 25 août 2005, p. 3 ; O. Fuchs, « Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1er août 2008 », *AJDA,* 2008. 2109 ; G. J. Martin, « La réparation des atteintes à l'environnement », in *Les limites à la réparation*, *Dalloz*, 2009, Thèmes et commentaires, pp. 359 et s. ; « La responsabilité environnementale », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, ouvr. coll. dir. d'O. Boskovic, *Dalloz*, Thèmes et commentaires, 2010, spéc. pp. 9 et s.

[16] C. Dondon, « Protection de l'environnement : normes et réglementation pour un management environnemental », *LPA*, 17 février 1995, n° 21, p. 17 ; Y. Razafindratandra, « Pour l'adhésion volontaire à un système de management environnemental », *Dr. envir.*, septembre 1996, n° 41, p. 19 ; P. de Backer, « Certification environnementale et concurrence internationale », *Dr. envir.*, septembre 1996, n° 41, p. 17 ; S. de Oliveira Leite, « Environnement : les nouvelles responsabilités des entreprises », *Option finance*, 22 octobre 2001, n° 661, p. 35 ; B. Le Bars, « La gouvernance environnementale, *Envir.*, juin 2009, n° 6, p. 46 ; Fr-G. Trébulle, « Management environnemental », *Dr soc.*, décembre 2012, n° 12, p. 14 ; Parmi eux les référentiels d'engagement et de management : Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou « United Nations Global Compact »), la norme internationale ISO 26000, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les référentiels de reporting : les lignes directrices de la GRI (« *Global Reporting Initiative – Sustainability Reporting Guidelines* »), les indicateurs clé de performance pour les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'EFFAS (*The European Federation of Financial Analysts Societies*), des guides édictés par des agences publiques (le guide SD 2100 AFNOR, les normes AA1000, SA8000…) des tableaux de bord proposés par des laboratoires de recherche, par des fédérations professionnelles (Académie des sciences comptables 2007, cahier technique de la DFCG 2010…) par des agences de notations sociales, par des cabinets de conseil proposant des principes de construction, une structure-type et des protocoles de calcul des indicateurs de développement durable.

[17] Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 18 juin 2013 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=33054].

Malgré le peu de recul dont on dispose sur le dispositif de reportage exigé dans le cadre de la responsabilité environnementale des entreprises, le manque de motivation et d'implication des entreprises est une première difficulté à surmonter. Si l'instauration d'une culture citoyenne tournée vers la protection de l'environnement peine encore à s'installer, d'autres facteurs peuvent également être identifiés. La lourdeur du dispositif, tant dans l'imprécision des informations requises que dans ses modalités de mise en œuvre, représente un investissement conséquent, occultant de prime abord toutes formes d'avantages. L'identification des enjeux et intérêts d'un tel dispositif (**A**) doit dès lors permettre de proposer des optimisations structurelles propres à une généralisation croissante de son application (**B**).

A. Enjeux et intérêts du diagnostic environnemental

Le gaspillage et l'épuisement des ressources naturelles, la fin du pétrole annoncé, l'accumulation des déchets, la pollution de l'air, des eaux, des sols, des océans, la gravité des pollutions diffuses et globales… Les problèmes environnementaux et plus particulièrement ceux générés par les entreprises sont désormais bien identifiés et connus de tous.

Les entreprises à l'origine de dérives écologiques[18], quelle que soit leur taille, se doivent de faire face à la pression des consommateurs intoxiqués, aux associations écologiques, aux collectivités locales, à certains fonds de placement et actionnaires mais également à un durcissement continuel des dispositions légales et règlementaires en la matière. Afin d'anticiper l'exigence des futures réglementations et ne pas accumuler un retard tant en terme d'investissement financier que de répercussions commerciales et concurrentielles, les sociétés doivent dès à présent prendre conscience de l'influence encore sous-jacente de la RSE. Trop de sociétés et particulièrement de PME entrent dans la RSE sous la contrainte de devoir s'inscrire dans les politiques d'achats responsables menées par les grandes entreprises dont elles sont les partenaires.

Le premier obstacle réside dans l'investissement massif des sociétés dans des procédés de protection de l'environnement pour une rentabilité évaluée seulement à moyen terme. Le coût que représente pour une entreprise la mise en place du dispositif RSE et le contrôle[19] effectué par l'OTI ne peuvent être négligés, tant aux regards de la disparité et donc de la complexité des vérifications faites par les organismes de contrôle que de l'investissement en capital matériel et humain. En effet, le manque de ressources humaines et financières pour mener à bien une telle démarche reste un frein actuel à toute politique environnementale. Il nécessite une mobilisation de personnel en charge de l'élaboration et du pilotage du reporting extra-financier dont la tâche n'apparaît plus, pour un temps, directement liée à la recherche de gains immédiats. L'essor de la RSE est indissociable de la gouvernance des entreprises[20]. Elles doivent ainsi mettre en place une structure de gouvernance orientée vers le pilotage de la création de valeurs pour les partenaires de l'entreprise. L'établissement de comités stratégiques dotés de personnels formés à cette fin est indispensable pour une mise en place efficiente des procédures de contrôle interne et d'audit organisationnel. Afin d'encourager les grandes entreprises comme les PME à adopter un tel dispositif, il convient donc davantage de mettre l'accent sur les sources d'opportunités qui peuvent en résulter.

Les enjeux de la RSE sont de disposer d'un outil permettant de coordonner l'ensemble des initiatives environnementales dans une démarche globale et transversale. La démarche RSE doit alors être appréhendée

---

[18] Les bombes atomiques lâchées sur Nagasaki et Hiroshima les 6 et 9 août 1945 ; pollution au mercure de la chaîne alimentaire des pêcheurs Minata (Japon) 1956 ; 1970 Love Canal dans l'État de New York (USA) ; 1971 Darvaza au Turkménistan ; 1984 La catastrophe de Bhopal ; 1986 l'accident nucléaire de Tchernobyl ; 1989 la marée noire provoquée par le naufrage du pétrolier Exxon Valdez ; Le vortex du déchets (Pacific nord) et le delta du Niger (Nigéria) ; 1999 Érika ; 2002 marée noire provoquée par la coque fissurée du pétrolier Prestige ; 2006 déchets toxiques déversés dans la ville d'Abidjan et Côte d'Ivoire, affaire dite Probo Koala ; 2010 marée noire provoquée par l'explosion d'une plateforme pétrolière en Louisiane Deepwater Horizon dans le Golfe du Mexique ; 2011 accident nucléaire de Fukushima.

[19] Bien que l'Institut pour la RSE prévoit que le coût annuel lié au respect de ces règles devrait considérablement baisser au bout de 3 ans, car la démarche sera intégrée par les entreprises et le marché des organismes de contrôle se sera structuré à des prix compétitifs, il n'en demeure pas moins une entrave supplémentaire pour toute volonté désireuse de s'inscrire dans une démarche environnementale.

[20] C. Malecki, « Pour que gouvernance d'entreprise écologique rime avec éthique », *D.*, 3 juillet 2008, n° 26, p. 1774 ; A. Decressac, « Le conseil d'administration et l'actif humain de l'entreprise », *Dr. soc.*, décembre 2010, n° 12, p. 5 ; I. Desbarats et G. Jozettes, « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique », *Cah. dr. entr.*, mai 2012, n° 3, p. 25 ; J-Ph. Dom, « La gouvernance d'entreprises : technique d'anticipation des risques *», Dr. soc.*, août 2012, n° 8-9, p. 8 ; Fr-G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », *art. préc.* ; Fr-G. Trébulle, « Gouvernance », *Envir.*, avril 2013, n° 4, p. 29 ; V. Thomas, « La RSE dans le droit des sociétés », *RLDA*, juillet 2013, n° 84, p. 95 ; P. Abadie, » L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental », *RLDA*, mars 2014, n° 91, p. 91 ; G. Goffaux-Callebaut, « La réponse du droit des sociétés », *RLDA*, avril 2014, n° 92, p. 95 ; Ce comité *ad hoc* peut en outre prendre l'appellation de : « comité de responsabilité sociale », « comité de l'éthique et du mécénat », « comité HSE – développement durable », « comité de gouvernance et de responsabilité sociale d'entreprise », « comité stratégique recherche, innovation et développement durable ».

comme un levier d'efficacité économique permis par la réalisation d'une politique de gestion des risques[21] et de lissage des coûts d'investissement[22]. Elle entraîne ainsi la constitution d'une chaîne de développement suscitant des opportunités tant commerciales qu'économiques afin d'atteindre une « verte rentabilité », durable et viable.
Ces efforts peuvent intervenir à tous les niveaux de l'activité de l'entreprise, de la fourniture en matières premières à l'optimisation des emballages, leur recyclage, jusqu'au traitement des déchets produits. A travers une meilleure gestion de l'impact environnemental, la RSE permet ainsi aux entreprises de valoriser leur image, entraînant ainsi une succession de conséquences positives :
L'impact en termes d'image de marque permet à l'entreprise de développer une meilleure communication externe et d'induire à terme une baisse des coûts marketing et de relations publiques. Elle renforce ainsi son attractivité envers de nouveaux clients attirés par la qualité des produits et services proposés et facilite son accès à de nouveaux marchés. Elle engendre aussi une meilleure relation avec les collectivités environnantes et une plus grande valeur pour les actionnaires. Malgré la réticence de ces derniers[23] qui s'inscrivent pour la plupart dans une recherche de valeur financière immédiate, l'émergence de scandales financiers et écologiques les ont rendus plus prudents dans le placement de leur argent et sur les répercussions de sa rentabilité. La fidélisation des actionnaires, notamment par la rationalisation de la manière de leur fournir des informations sur les performances environnementales de l'entreprise permet ainsi d'augmenter la valeur immatérielle de l'entreprise et d'accroître par conséquent la valeur de ses parts sur les marchés financiers. Il en résulte également un accès plus facile aux capitaux puisque de nombreuses banques et institutions financières intègrent désormais des critères RSE dans les conditions d'évaluation d'accès au financement[24].

Plus lente à mettre en œuvre mais plus pérenne, la recherche d'une rentabilité prenant en considération la dimension environnementale associe à une production maîtrisée une politique de gestion des risques et de préservation de la valeur de ses actifs. La généralisation du dispositif RSE peine encore à convaincre et à pénétrer les mœurs dans le monde des affaires. Des améliorations destinées, dans une vision prospective, à adapter les exigences de reportage pour tendre vers plus d'efficacité peuvent être proposées.

B. Les optimisations structurelles

La recherche d'une performance globale au sein des entreprises nécessite une implication plus prononcée de toutes les parties prenantes. Fruit de la volonté de seize organisations représentatives des employeurs, des salariés et de la société civile, la création d'une plateforme de concertation dédiée à la RSE se révélait nécessaire à la coordination de la politique environnementale voulue par la Commission européenne[25]. Installée par le Premier Ministre Monsieur J-M. Ayrault le 17 juin 2013 auprès du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), elle doit permettre aux acteurs concernés de débattre des enjeux d'un tel dispositif et de les faire participer dans le cadre de groupes de travail thématiques[26]. La présence en son sein d'une multitude de parties prenantes permet une confrontation des difficultés rencontrées à tout niveau du processus et se révèle indispensable à une concertation méliorative tournée vers la transition écologique. La plateforme se veut ainsi être un intermédiaire privilégié entre toutes les catégories d'acteurs concernés et les pouvoirs publics. Toutefois, cette multiplication des débats et son positionnement interministériel engendrent une lenteur inévitable des concertations. On retrouve encore à travers cet outil d'information et d'autodiagnostic la volonté du législateur de favoriser une implication et une prise de conscience autonome permettant dans un second temps un affinement progressif des indicateurs, au gré des préoccupations naissantes. Déjà organisé par niveaux de performances économique, sociale, sociétale et environnementale, la présentation des indicateurs extra-financiers gagnerait

---

[21] P-A. Gailly, « Propos liminaires », *LPA*, 29 juin 2012, n° 130, p. 5 ; M-P. Blin-Francomme, « Responsabilité civile de l'actionnaire de contrôle et passif environnementale », *AP et ingénierie sociétaire*, janvier 2013, n° 127, p. 15.

[22] E. Scaramozzino et V. Godfrin, « Le recours à l'EMAS dans le *reporting* environnemental du Grenelle II : une nécessité dans l'évolution de la politique environnementale européenne », *Journal des soc*., septembre 2012, n° 90, p. 38.

[23] Fr. Fatoux, « La responsabilité sociétale des entreprises : facteur de développement de l'investissement socialement responsable », *Rev. éco. fin.*, septembre 2006, n° 85, p. 41 ; J-J. Pluchart, « Responsabilité sociale et environnementale et gouvernance des entreprises », *Cah. de rech. PRISM-Sorbonne* CR 12-24 ; C. Malecki, « L'investissement socialement responsable : un « *must have* » de la RSE », *Journal des soc.*, octobre 2009, n° 69, p. 41.

[24] J. Osdoba, « La fonction développement durable se structure au sein des banques », *Rev. banque*, janvier 2012, n°744, p. 66 ; Fr-G. Trébulle, « La prise en compte de la RSE par les banques », *Rev. dr. banc. et fin*., septembre 2013, n° 5, p. 80 ; M-P. Blin-Franchomme, « Informations extra-financières : la reddition sociétale progresse encore en maturité », *RLDA*, juin 2014, n° 94, p. 65.

[25] Cette dernière appelant les États Membres à se doter « d'un plan ou liste d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ». P. Mattera, « La commission européenne lance un débat public », *Rev. dr. de l'UE*, juin 2010, n°2, p. 355 ; « Future politique de cohésion 2014-2010 : derniers développements », *RLCT*, janvier 2012, n° 75, p. 59 ; N. De Sadeleer, « La Gouvernance économique européenne : Leviathan ou colosse aux pieds d'argile ? » *Europe*, avril 2012, n° 4, p. 4.

[26] 48 organisations reprenant toutes les catégories d'acteurs concernés : entreprises, partenaires sociaux, associations de consommateurs et de protection de l'environnement, réseaux multi-acteurs impliqués dans la RSE... divisées en 5 pôles se répartissent à travers 4 groupes de travail dédiés respectivement à « la compétitivité et les PME », « le *reporting*, l'ISR et la gouvernance », « l'international et les chaines de fournisseurs » et d'un comité de rédaction.

encore à être précisée[27] et segmentée, non pas selon la dimension des sociétés visées, mais en fonction du secteur d'activité dont elles relèvent. Un classement des différentes branches d'activité par niveau de dangerosité tant économique, sociale qu'environnementale pourrait ainsi être établi. Une prise en compte de la nature de l'activité exploitée en corrélation directe avec la nature des informations à fournir permettrait de renforcer en profondeur la précision des indicateurs d'évaluation retenus. Il s'agirait dès lors de présenter ces indicateurs à travers un tableau à doubles entrées organisé par secteur d'activité, permettant à chaque société de s'enquérir des informations à fournir dans son rapport de gestion, et assurer ainsi la pérennisation de ses moyens d'évaluation et de gestion des risques.

Cette quête d'harmonisation se décline par conséquent sur la mission assignée aux organismes tiers indépendants (OTI). Outre la relativité du contrôle exercé, l'hétérogénéité des indicateurs offre, à ces derniers, une latitude trop importante dans leur démarche de vérification et d'évaluation[28], et entretient ainsi certains soupçons liés à leur impartialité. Bien que faisant l'objet d'une accréditation[29], ils doivent être en mesure de démontrer leur indépendance au sens de l'article L. 822-11 du *Code de commerce*. Ainsi, l'option actuellement pressentie reste de confier cette mission aux commissaires aux comptes[30], en pleine connaissance des inconvénients déjà identifiés. Les conflits d'intérêts[31] liés à la participation de ces derniers à des réseaux pluridisciplinaires ayant un intérêt économique commun sont les plus courants. Ils ne peuvent dès lors accepter une mission qui les placerait dans une situation d'auto-révision, les conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations qu'ils ont eux-mêmes antérieurement fournies. L'existence d'intérêts financiers auprès de l'entité contrôlée, ou l'assurance de conserver l'émetteur ou l'investisseur comme client ne sont qu'un aperçu des hypothèses de partialité existantes. Or, des questionnements similaires peuvent se poser lorsque l'OTI est une agence de notation extra-financière. D'autres professionnels peuvent également solliciter la certification en tant qu'OTI donnant lieu à la création de structures spécialisées nouvelles ou au contraire à l'extension de compétence de professions existantes, tels que les avocats. Dans son Rapport développement durable 2012 « un ordre responsable et durable[32] », le Barreau de Paris a ainsi engagé une réflexion afin d'intégrer au *Code de déontologie* les principes de la responsabilité sociétale. A côté des conseils et assistance aux clients s'ajouteront une compétence d'évaluation de conformité aux normes régissant la RSE. Contrairement à la position de certains observateurs, il n'est pas évident que la multiplication des auditeurs spécialisés engendre une multiplication des risques. En effet, les principaux risques ne naissent pas tant des conflits d'intérêts que du manque d'homogénéité des indicateurs à leur disposition. Contrairement à l'analyse financière classique qui répond à des normes comptables unifiées, l'analyse extra-financière manque de cohérence. De plus, les OTI adoptent des méthodes d'analyse et des échelles de notation distinctes, pondérant parfois avec une grande différence les critères retenus. Le défaut de standards de *reporting* normalisés entraîne ainsi une confrontation d'informations qui ne sont pas comparables.

L'harmonisation du dispositif RSE peut alors être recherchée à travers une mutualisation des efforts au niveau

---

[27] Plusieurs précisions ont été apportées par le Décret du 24 avril 2012 d'application de la loi Grenelle II qui recense désormais 14 informations environnementales réparties dans 5 grandes thématiques. S'il apporte des précisions par la fixation de données quantifiables et vérifiables, il comporte encore des informations dont la satisfaction se révèle plus promotionnelle qu'objective. Seul le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement pour les sociétés admises à négociation sur un marché réglementé peuvent être parfaitement vérifiables. L'indication de la consommation en eau, en matières premières, en rejet de gaz à effet de serre et plus généralement relatives à l'utilisation durable des ressources doit être présentée à travers des données chiffrées permettant cette fois leur vérification et comparaison d'une année à l'autre. Enfin, si le changement climatique et la biodiversité deviennent des préoccupations comprises dans le dispositif, elles ne sont reprises que sous l'angle des « adaptations » envisagées et « des mesures prises ». G. J. Martin, Commentaires des articles 225, 226 et 227 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), *art. préc,.spéc*. p. 82 : « le rapportage environnemental et social ne modifiera sensiblement les comportements que lorsqu'il ne sera plus suspect, sinon de travestir la réalité, du moins de l'habiller de quelques atours embellisseurs ».

[28] Les sociétés peuvent cependant justifier de l'absence ou de l'impossibilité de faire apparaître certaines informations. Ainsi le rapport de gestion doit indiquer « parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles » : Art. 1er du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale ; D. Barlow, « Les nouvelles obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *D.*, 14 juin 2012 p. 1502 ; *JCP E*, 27 septembre 2012, 1570 chron. J-L. Navarro ; *RLDA*, septembre 2012, n° 74, p. 87 obs. S. Sabathier ; *Rev. soc.*, novembre 2012, n° 11, p. 607, note B. François ; M. Kohler, « Les dispositions de la loi Grenelle II et son décret d'application : de nouvelles obligations pour les sociétés non cotées en matière de publication d'informations environnementales, sociales et sociétales », *Dr. envir.*, janvier 2013, n° 208, p. 29 ; Fr-G. Trébulle, « Contractualiser la responsabilité sociale », *Envir.*, mars 2013, n° 3, p. 1.

[29] Accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), l'OTI ne doit plus se contenter d'attester de la présence de toutes les informations requises par la loi mais doit désormais justifier de la véracité de ses contrôles.

[30] Recommandation AMF n° 2013-18 – Rapport de l'AMF du 5 novembre 2013 sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale, *spéc*. p. 40 : en effet, selon le rapport de l'AMF 21% des sociétés ayant fait vérifier leurs informations RSE par un OTI ont choisi de faire appel à leur collège de commissaires aux comptes et 63% à l'un au moins de leurs commissaires aux comptes- Par ailleurs, 11% des sociétés de l'échantillon ont fait appel à un cabinet d'audit non commissaires aux comptes de la société. Deux sociétés ont fait appel à un vérificateur indépendant hors cabinet d'audit.

[31] Art. 6 du *Code de déontologie de la profession de Commissaires aux comptes* modifié par le décret n° 2010-131 du 10 février 2010 dans sa version consolidée au 13 février 2010.

[32] CCBE, RSE – la responsabilité sociale des entreprises et le rôle de la profession d'avocat Guide à l'attention des avocats européens consultants d'entreprise, 2005 [www.ccbe.eu].

européen[33]. Le CESE prône dans son avis adopté le 26 juin 2013 et intitulé « La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale » la nécessité de disposer d'un cadre européen en matière de *reporting* extra-financier. Instigateur d'une reconnaissance accrue des données environnementales, nul doute que le législateur européen doit favoriser l'insertion d'éléments extra-financiers dans la communication financière des sociétés[34]. Cette démarche s'avère nécessaire pour renforcer l'implication et la prise de conscience des entreprises, tendant ainsi vers une évaluation de leur performance globale sans reléguer les informations environnementales au second plan. Un autre levier majeur d'évolution réside dans la mise en œuvre d'une véritable fiscalité environnementale, à l'image de ce qui se passe déjà en Europe du nord. Concernant principalement les ressources les plus rares, cette évolution doit se réaliser à niveau de prélèvements constants, par transfert de la fiscalité sur le travail, permettant ainsi de développer de nouvelles activités encore peu rentables économiquement, mais à fort potentiel environnemental. La dimension environnementale doit être analysée de façon à pouvoir comprendre l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.
Dès lors, le droit civil pourrait également constituer une source importante d'incitation à travers le recours à la création d'une nouvelle forme d'obligation dans le *Code civil*, dite « obligation environnementale ».

II. UNE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE INTEGREE

Exemptées de sanctions[35] pour non-respect de la diffusion de leurs informations environnementales, les entreprises ne sont pas moins responsables des dommages qu'elles provoquent à l'environnement. La reconnaissance, mais principalement la particularité liée à la réparation du préjudice écologique pur, a alors nécessité une adaptation de la responsabilité des acteurs. Dépendante de contraintes liées à la science, au temps et aux conséquences engendrés, la responsabilité environnementale n'en est pas moins indissociable des principes de responsabilité civile classique (**A**). Cependant la responsabilité contractuelle pourrait également favoriser le respect de l'environnement dans les relations d'affaires par la consécration d'une règle générale de comportement réunissant la diversité des obligations environnementales spéciales[36]. L'intégration des préoccupations environnementales peut dès lors être réalisée par l'insertion dans le *Code civil* d'un devoir général de respect de l'environnement permettant une « écologisation contractualisée » des entreprises (**B**).

A. Une responsabilité environnementale non autonome

Si la responsabilité civile reconnaît désormais l'existence du préjudice écologique malgré son caractère objectif, elle n'est, en revanche, pas apte à assurer une réparation effective du dommage en résultant. En effet, peu de difficultés se posent lorsque le préjudice affecte des sujets de droit[37] puisque la responsabilité civile requiert, dans ses conditions traditionnelles[38], un dommage direct, certain et personnel entre deux personnes, l'auteur et la victime. La victime doit donc prouver non seulement qu'elle a subi personnellement l'atteinte dont elle demande réparation mais également que cette atteinte ait eu sur elle des répercussions corporelles, économiques ou

---

[33] Vote en février 2013 par le Parlement européen de deux rapports en faveur d'une harmonisation européenne des normes de RSE propre à instaurer une concurrence équitable : J-Ph. Dom, « Responsabilité sociale des entreprises : initiatives et instruments de niveau européen capables d'améliorer l'efficience juridique dans le champ de la RSE », Rapport au Parlement de l'Union européenne, 2012, p. 58 ; Fr-G. Trébulle, « Quel droit pour la RSE ? » in *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, dir. Fr-G. Trébulle et O. Uzan, *Economica*, 2011.

[34] Précédemment, le « Paquet entreprises responsables » présenté par la Commission européenne le 25 octobre 2011 contenait une proposition de modification des directives Comptable et Transparence faisant de l'intégration des informations sociales et environnementales une nécessité indispensable (A. Sotiropoulo, « Les obligations d'information des sociétés cotées en droit communautaire », *Bull joly bourse et prod. fin.*, janvier 2012, n° 1, p. 45 ; B. Lecourt, « Une directive simplifiant les règles comptables pour les petites sociétés », *Rev. soc.*, mai 2012, n° 12, p. 321). Le « Paquet entreprises responsables » présenté par la Commission européenne le 25 octobre 2011 illustre parfaitement l'ampleur des enjeux de développement durable pour le droit des sociétés ; B. Lecourt, « Publications d'informations non financières par les sociétés : faut-il un texte européen ? », *Rev. soc.*, novembre 2011, n° 11, p. 652 ; « Responsabilité sociale des entreprises : une compliance à l'européenne », *RLDA*, janvier 2012, n° 67, p. 10 obs. L. Roglev, J. Beckhard et V. Becker ; Fr-G. Trébulle, « Le paquet "entreprises responsables" », *D.*, 12 janvier 2012, n° 2, p. 144.

[35] Une autre forme de contrainte, plus pragmatique, consiste alors à indexer une partie de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sur des critères de performance extra-financière. Même si cette pratique reste encore très minoritaire c'est davantage vers ce type d'assujettissement que le législateur doit se tourner. Résolution du Parlement européen du 29 mars 2012 sur un cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes soutenant § 27 « L'introduction d'éléments de viabilité à long terme dans la rémunération variable des cadres, comme le fait de subordonner une part de leur rémunération variable à la réalisation d'objectifs de responsabilité sociale des entreprises, tels que la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la satisfaction des travailleurs à l'égard de leur emploi ». En ce sens : J-M. Clément et Ph. Houillon, Rapp. inf. n° 737 AN, 20 février 2013.

[36] M. Boutonnet et L. Neyret, « La consécration du concept d'obligation environnementale », *D.*, 26 juin 2014, n° 23, p. 1335.

[37] Il peut ainsi s'agir de sujets de droit, personnes physique ou morale, associations ou collectivités…

[38] G. Viney, *Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité*, *LGDJ*, 2006, 3e éd. spéc., p. 423 et s. ; Fr. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, *Dalloz*, 2013, 11e éd. spéc., p. 755 et s.

morales[39]. En revanche, le préjudice causé à l'environnement et qualifié de préjudice écologique pur[40] est de nature objective car, considéré comme bien commun de la nation, l'environnement ne dispose pas de la personnalité morale[41]. Néanmoins l'adaptation de la responsabilité civile, consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt Érika[42] du 25 septembre 2012 permet désormais une réparation du préjudice écologique malgré son caractère objectif. La responsabilité civile est un droit de l'action, voire « en action[43] » opérant le passage de l'existence d'une règle à son effectivité par le biais du contentieux[44]. C'est donc un préjudice distinct du préjudice personnel des sujets de droit, qui est néanmoins réparé sur le fondement de la responsabilité civile. Toutefois, les modalités de la réparation de droit commun s'avèrent inadaptées au préjudice écologique. En effet, si le juge reste souverain dans le choix d'allouer une réparation en nature ou en argent, cette dernière ne peut aucunement être affectée à un usage déterminé, laissant à la victime le choix de l'utilisation des fonds alloués. Or, lorsque un dommage est causé à l'environnement, l'action en responsabilité est exercée par un tiers, souvent une association, qui peut alors employer les fonds à un usage autre que la remise en état du site endommagé[45]. De même, un préjudice écologique provoque fréquemment des préjudices subjectifs collatéraux et permet au demandeur à l'action d'être indemnisé pour l'ensemble, les juges ayant souvent tendance à confondre ces deux préjudices et à allouer une indemnité unique[46].

Afin d'assurer une réparation efficace du préjudice écologique, qui ne peut être qu'une réparation en nature, la directive du 24 avril 2004 a alors instauré un régime de police administrative. Cette directive relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux[47] et transposée en droit français par la loi du 1er

---

[39] L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *LGDJ*, 2006, n° 477.

[40] Le préjudice écologique fut tout d'abord appréhendé à travers le préjudice moral avant d'être consacré en tant que tel par le jugement du Tribunal de grande instance de Bastia sur les boues rouges de la Montedison : *TGI Bastia,* 3 juillet 1985, non publié. Il est désormais défini comme « résultant d'une atteinte anormale aux éléments et fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». *V.* M. Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, *PUF*, 1989, spéc. pp. 190 et 221 ; puis par celui du Tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire Erika ; M-J. Littmann-Martin et C. Lambrecht, « La spécificité du dommage écologique », in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, *Economica*, 1992, p. 45 ; G. Martin, « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique « pur » », in *Droit et environnement. Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, PUAM*, 1995, p. 115 ; G. Wiederkehr, « Dommage écologique et responsabilité civile », in *Les hommes et l'environnement*, Mélanges A. Kiss, 1998, p. 513 ; G. Viney, « Le préjudice écologique », in *Le préjudice*, Colloque du CREDO *Resp. civ. et ass*., mai 1998, n° spé. p. 6 ; C. Bellord, « Proposition de loi sur le préjudice économique », *Dr. maritime français*, juin 2013, n° 748, p. 574 ; M-P. Camproux-Duffrène et D.Guihal, « Préjudice écologique », *Rev. jur. de l'envir.*, septembre 2013, n° 3, p. 457 ; Ph. Brun, *Entretien RLDC*, novembre 2013, n° 109, p. 71.

[41] G. Viney, « Le préjudice écologique », *Resp. civ. et ass*., 1er mai 1998, n° 5 bis, p. 6 : « le préjudice écologique doit, selon Mme Viney, s'analyser comme un préjudice collectif portant atteinte au patrimoine commun de l'humanité » ; Fr. Terré, « Propos sur la responsabilité civile », *ADP*, t. 22, 1977, p. 39 ; L. Cadiet, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité, Journées Savatier*, *PUF*, 1998, p. 37 spéc. p. 50 : « Il tend ainsi vers une amplification de la voie du subjectivisme » ; Fr. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, *PUF*, coll. Droit fondamental, 1997, p. 169 : « la reconnaissance d'un droit individuel à un environnement de qualité, droit de l'homme de la troisième génération » ; B. Parance, « Action en justice des associations de protection de l'environnement, infraction environnementale et préjudice moral », *D.*, 3 novembre 2011, n° 38, p. 2635 : « L'admission des demandes de réparation d'atteintes à l'intérêt collectif présenté par les associations ou les syndicats va en ce sens ».

[42] Cass. crim. 25 septembre 2012, n° 10-82938, *Gaz. Pal*, n° 298-299 p. 8, note B. Parance ; *JCP G*, 19 novembre 2012, n° 47, 1243, note K. Le Couviour ; *D.*, 22 novembre 2012, n° 40, p. 2711, note Ph. Delebecque ; *RLDA*, janvier 2013, n° 78, p. 52, note M-P. Blin-Franchomme : *RLDC*, mars 2013, n° 102, p. 19, note M. Bary ; *Rev jur. de l'envir.*, décembre 2013, n° 4, p. 770 obs. V. Jaworski. La loi du 1er août 2008, les lois Grenelle I et II ont été précurseurs, ainsi que la décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011 : Cass. civ.3e, 27 janvier 2011, n° 10-40056, *Resp. civ. et ass*. 2011, com 102 obs. G. Courtieu ; *V.* préc. : T. corr. Paris (11e ch.) 16 janvier 2008, n° 993489 5010, et CJCE 24 juin 2008, *Affaire C-188-/07*, *AJDA* 2008. 934, note A. Van Lang ; Ph. Billet, « Qualification et disqualification du pétrole échappé de l'Erika et application du principe pollueur-payeur », *Envir.*, novembre 2008, n° 11, p. 41 ; L. Grard, « L'affaire Erika sous l'angle de la « directive déchet ». Le Conseil d'Etat après la Cour de justice et la Cour de cassation », *Rev de droit des transports*, juin 2009, n° 6, p. 38 ; Ph. Delebecque, « Aspects civils de l'arrêt Erika », *Dr. maritime français*, novembre 2010, n° 719, p. 878 ; G. J. Martin, « Responsabilité civile », *Rev. jur. de l'envir.*, janvier 2011, n° 1, p. 133 ; Ch. Huglo, « Affaire de l'Erika… Encore et au-delà », *Envir.*, juin 2012, n° 6, p. 1 ; A. Montas et G. Roussel, « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika », *AJDP*, novembre 2012, n° 11, p. 574 ; D. Guihal, « L'Erika suite et fin », *Rev. jur. de l'éco. publique*, décembre 2012, n° 703, p. 28 ; M. Boutonnet, « L'après Erika devant les juges du fond », *JCP G*, 12 mai 2014, n° 19, 557 ; Autres affaires : CA Bordeaux 13 janvier 2006 n° 05-00567 ; TGI Nanterre, 4 octobre 2007, *Envir.* 2008 ét. 2 par M. Boutonnet ; L. Neyret, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.*, 17 janvier 2008, n° 3, chro. 170 ; M. Boutonnet, « Une nouvelle réparation du préjudice écologique par le juge du fond (À propos du jugement du TGI de Tours, 24 juillet 2008, n° 1747) », *Envir.*, octobre 2008 ét.11.

[43] Expression de M. Mekki, « Cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Liber amicorum. Études offertes à G. Viney*, *LGDJ*, 2008, p. 744.

[44] *Ibid.* ; *V.* M. Boutonnet, « L'accueil des principes environnementaux en droit de la responsabilité civile », in *La responsabilité environnementale : Prévention, imputation, réparation*, dir. Ch. Cans, *Dalloz*, 2009, p. 69, spéc. p. 70.

[45] M. Boutonnet, « Obligation de remise en état », *JCP N*, 30 novembre 2012, n° 48 ; M. Boutonnet et M. Mekki, « Le contrat de bail confronté au droit des déchets », *RDC*, avril 2013, n° 2, p. 651 ; *V.* également « Plaidoyer en faveur d'une extension des responsables de la dépollution immobilière », *D.*, 30 mai 2013, n° 19, p. 1290.

[46] M. Bacache, « Quelle réparation pour le préjudice écologique », *Envir*., mars 2013, n° 3 ét. 10 spéc. § 13, exemple donné de la CA de Paris du 30 mars 2010 rendu dans l'affaire de l'Érika.

[47] Directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* n° L143 du 30 avril 2004 ; P. Thieffry, « La directive sur la responsabilité environnementale », *LPA*, 21 mai 2004, n° 102, p. 5 ; P. Kromarek et M. Jacqueau, « Réflexions autour de la transposition de la directive sur la responsabilité environnementale en droit français », *Envir*. 2004, ét. 18 ; C. Hermon, « La réparation du dommage écologique. Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004 », *AJDA*, 2004, p. 1792 ; A. Karamat, « La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale : défis principaux de la transposition et de la mise en œuvre », in *La responsabilité environnementale : Prévention, imputation, réparation*, dir. Ch. Cans, *Dalloz*, 2009, spéc. p. 207 ; Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *Litec*, 2014, 3e éd. spéc., p. 539 et s. n° 790 et s.

août 2008 sur la responsabilité environnementale[48] LRE contenant le principe du « pollueur-payeur[49] » établit un cadre de protection et enrichit le droit français d'une nouvelle forme de responsabilité. La responsabilité environnementale se traduit alors par une combinaison des principes de l'action administrative avec les concepts de la responsabilité civile. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un régime spécial et autonome de responsabilité, mais seulement accessoire et soumis à l'action préventive des autorités publiques. En vertu de ces dispositions, toute personne physique ou morale, publique ou privée qui exerce ou contrôle à titre professionnel une activité économique lucrative ou non lucrative peut être considérée comme responsable des dommages causés à l'environnement par son activité[50]. La transposition de la directive enrichit ainsi le droit français de la responsabilité par une incitation des juges à admettre plus largement l'indemnisation du dommage écologique pur, sans jamais traiter des atteintes aux droits individuels. Elle confie à l'autorité administrative[51] le soin de contraindre l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de réparation en nature[52] ou effectue elle-même une remise en l'état du site[53]. La réparation prônée par la directive diffère de celle instituée par la responsabilité civile permettant à une victime d'agir en réparation à l'encontre de l'auteur d'un dommage. La réparation en nature est alors fragmentée autour de trois types de mesures hiérarchisées[54]. La réparation primaire visant une restauration du site endommagé et dont l'impossibilité entraîne une réparation complémentaire, consistant alors à créer ou conserver sur un autre site, un niveau de ressources naturelles équivalentes en termes de fonctions écologiques. Enfin, la réparation compensatoire, pouvant aussi intervenir sur un autre site, vise à compenser les pertes subies entre la date du dommage et celle de la réparation primaire ou complémentaire. Dans les hypothèses où une réparation en nature se révèlerait impossible à réaliser, la somme allouée serait alors administrée par le Préfet du département ou par la création envisageable de plusieurs fonds spécialisés par secteur d'activité selon la nature de l'atteinte à l'environnement. Ces derniers seraient alors en charge de la réalisation et du suivi des travaux.

Cette distinction nettement établie entre la réparation en argent pour les préjudices personnels dérivés et la réparation en nature pour le préjudice écologique pur ou en argent, mais avec affectation de l'indemnité à la restauration du site, contribue à respecter pleinement le principe d'une réparation intégrale[55].

B. La contractualisation du devoir environnemental

Désormais établie dans le domaine extracontractuel, la protection de l'environnement par les sociétés gagnerait encore à être renforcée dans les relations contractuelles. L'investissement d'une société dans le dispositif RSE la conduit inévitablement à se préoccuper de l'implication de ses partenaires, fournisseurs et sous-traitants afin de

---

[48] Loi n° 2208-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et son décret d'application n° 2009-468 du 23 avril 2009 ; B. Hagege-Raduta, « Le Grenelle de l'environnement et la responsabilité environnementale : le défi d'une réforme « durable » », *LPA*, 23 juillet 2008, n° 147, p. 4 ; C. Huglo, « La prévention et la réparation des dommages de l'environnement après la loi du 1er août 2008 », *LPA*, 24 novembre 2008, n° 235, p. 8 ; R. Rajot, « La responsabilité environnementale ou la reconnaissance légale du préjudice écologique », *RCA*, septembre 2008, n° 9, alerte 31 ; R. Rajot, « La responsabilité environnementale ou la reconnaissance légale du préjudice écologique », *RCA*, septembre 2008, n° 9, alerte 31 ; L. « Fonbaustier, Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale, sous la dictée du droit communautaire, à propos de la loi du 1er août 2008 », *JCP* E, 18 septembre 2008. I. 414 ; V. Sousse, « De la responsabilité environnementale », *Envir*., novembre 2008, n° 11 ét. 12 ; C. Huglo, « Regard du praticien publiciste sur la loi 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale », *Envir*., novembre 2008, n° 11 ét. 13 ; O. Fuchs, « Le régime de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement issu de la loi du 1er août 2008 », *AJDA*, 10 novembre 2008. 2109 ; F.-G. Trébulle, « La loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et le droit privé », *BDEI*, novembre 2008, n° 18, p. 37.

[49] A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Thémis, 2002, 3e éd. spéc., p. 119 et s. ; M. Prieur, *Droit de l'environnement*, *op. cit*. spéc. p. 175 et s.

[50] Le responsable engage sa responsabilité, même en l'absence de faute ou négligence, pour les dommages causés à l'environnement par certaines activités professionnelles dont la liste est fixée par le *Code de l'environnement*. Art. 110-1 du *Code de l'environnement* qui précise que les différents éléments naturels constituent le « patrimoine commun de la nation ». La personne jugée responsable s'expose à des sanctions civiles, administratives et pénales.

[51] S. Carval, « Un intéressant hybride : la « responsabilité environnementale » de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 », *D*., 25 juin 2009, n° 24, p. 1652. À cette fin, elle peut mobiliser l'expérience de ses services, les pouvoirs qui sont ceux de la puissance publique- injonctions, expropriation, droit de préemption, constitution de servitudes, exécution d'office de travaux- et, surtout, mettre en œuvre des actions à long terme. Les juges, bien qu'ils aient la faculté d'ordonner la remise en état, ne peuvent, en pratique, ni décider des modalités d'actions d'envergure, ni surtout en contrôler le déroulement. Ils ne jouent donc le plus souvent qu'un rôle d'appui, consistant à sanctionner le non-respect des injonctions administratives ou à traiter d'affaires de pollution limitée, pour lesquelles des travaux circonscrits peuvent être ordonnés judiciairement.

[52] Ph. Brun, *op. cit*. spéc. p. 405 et s. n° 602 et s.

[53] M. Boutonnet, « Obligation de remise en état », *art. préc*.

[54] Art. L. 162-9 du *C. envir.* issu de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 ; *V.* également M. Bacache, *art. préc*, spéc. § 16 ; G. Martin, « Les effets de la responsabilité environnementale : de la réparation primaire à la réparation compensatoire », Envir., 2009 ét. 6.

[55] Ph. Brun, *op. cit*. spéc. p. 398 et s. n° 592 et s.

conserver son label ou son adhésion à un référentiel. Outre des clauses environnementales[56] volontairement insérées par certaines sociétés dans leurs contrats. Un auteur propose la création d'une « obligation d'intégration environnementale[57] » consistant à intégrer les préoccupations environnementales au droit des contrats[58]. En effet, l'absence d'une obligation environnementale en droit des contrats contraste avec la place quantitativement et qualitativement accordée aujourd'hui par le droit positif à de telles préoccupations[59]. On assiste également depuis quelques années à un phénomène de contractualisation du droit de l'environnement permettant aux contrats de jouer leur rôle classique d'instrument de gestion des risques. Toutefois, si la proposition faite par la doctrine permettrait de généraliser la protection de l'environnement dans les relations contractuelles *via* la place qui lui serait accordée dans le *Code civil*, une discussion doctrinale, à l'image de celle relative à la bonne foi, viendra probablement diviser les auteurs, entre les partisans d'une « obligation environnementale » et les défenseurs d'un « devoir environnemental ». En effet, l'obligation a pour objet une prestation économique au bénéfice d'une personne déterminée, le créancier[60], alors que le devoir est une règle de conduite générale de la vie en société s'imposant à toute personne. De prime abord, les exigences relatives à l'environnement entrent davantage dans la catégorie des devoirs de comportement. Comme démontré par M. P. Ancel dans son article *Force obligatoire et contenu obligationnel*[61] du contrat, le contrat comporte non seulement des obligations spécifiques mais aussi des devoirs de comportement qui préexistent au contrat. Le contrat et, particulièrement, sa force obligatoire[62], ne se résument pas uniquement à l'existence d'obligations porteuses des prestations économiques. Que leur source soit légale ou judiciaire, la nature de ces devoirs est néanmoins contractuelle car ils créent des effets juridiques en s'incarnant dans le lien obligatoire existant entre les parties contractantes. Ils se transforment alors en stipulation contractuelle[63]. Rejoignant les devoirs théorisés par la doctrine, cette « obligation environnementale » prendrait place dans la théorie générale du contrat à côté des devoirs de bonne foi, de loyauté, de collaboration, de cohérence entre autres[64], propres à tous les contrats et participerait ainsi de la reconnaissance d'un nouvel ordre public, non plus seulement économique et moral mais aussi écologique[65]. Or, si une partie de la doctrine[66] s'appuie sur cette distinction pour dénier à la responsabilité contractuelle compétence pour sanctionner la violation de ces devoirs, cette différenciation ne doit pas être exagérée. Certes, l'obligation porteuse d'une prestation économique, se distingue du devoir, qui impose une norme de comportement. En revanche, il est

---

[56] O. Herrnberger, « Vente d'un immeuble ayant supporté une installation classée : La réglementation de la remise en état facteur d'insécurité pour l'acquéreur », *Envir*., mai 2003, n° 5, p. 8 ; O. Herrnberger, « La prise en compte des données environnementales dans les baux », *Rev. des loyers et des fermages*, février 2005, n° 854, p. 62 ; Fr-G. Trébulle, « Articulation de l'article L. 514-20 du *Code de l'environnement* et de la garantie des vices cachés », *Rev. de dr. immo*., juin 2008, n° 5, p. 256 ; S. Fleury, « Bail vert et nouvelles clauses », *Dr. et Pa*t., janvier 2010, n° 188, p. 18 ; F. Labrousse et A-C. Urbain, « Les garanties de passif environnementales en cas de cession des sites industriels », *Dr envir*., mai 2010, n° 178, p. 152 ; L. Bodiguet, « Les clauses environnementales dans les statuts du fermage », *Envir*., août 2011, n° 8-9, p. 13 ; M. Mekki, « La clause environnementale, une clause au service des grandes causes », *RDC*, juillet 2012, n° 3, p. 932 ; M. Mekki, « Les clauses de non-garantie sous haute surveillance », *JCP N*, 6 novembre 2013, n° 49, p. 28. À titre d'exemple, ce sont ainsi fortement développées les clauses de garantie de passif environnemental ayant pour effet de répartir la charge du coût lié à la découverte d'une pollution : R. François-Poncet et S. Magnaval, « La garantie de passif : quelle protection pour l'acquéreur ? », *Option finance*, 9 juillet 2001, n° 650, p. 23 ; Fr-G. Trébulle, « Passifs environnementaux », *Envir.*, avril 2013, n° 4, p. 30 ; C. Cloché-Dubois et S. Lepichon, « La gestion du passif environnemental: un enjeu significatif », *Option finance*, 10 juin 2014, n° 1273, p. 4.

[57] M. Boutonnet, « Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats », *D*., 9 février 2012 n° 6, p. 377 ; M. Boutonnet, « Le potentiel environnemental du droit civil révélé par la méconnaissance d'une obligation environnementale contractuelle », *D*., 22 mars 2012, n° 12, p. 790. D'autres ont cherché à dégager l'existence d'une obligation naturelle face à une personne se reconnaissant tenue par un devoir impérieux de conscience et d'honneur : Cass. civ. 1ère 17 octobre 2012 n° 11-20124, *RTD civ.,* 2012, p. 720 obs. B. Fage ; *D.*, 14 février 2013, p. 391 obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; *RDC*, 2013, p. 576, note M. Latina ; Considérant ainsi que l'obligation naturelle permet de rechercher la responsabilité de celui qui pourtant n'était pas civilement responsable par l'effet de la loi, cette vision s'inscrit dans la suite logique de l'analyse ayant retenu que la promesse d'exécuter une obligation naturelle a pour effet de la transformer en obligation civile : Cass. civ. 1ère 10 octobre 1995 n° 93-20300, Bull. civ. 1995, I, n° 352. D. 1997 p. 120 obs. R. Libchaber ; *D.*, 1997, p. 85, obs. N. Molfessis.

[58] *V.* également proposition de loi Retailleau visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le *Code civil*, et ajoutant à cet effet au livre III du *Code civil* un titre IV ter intitulé « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement » : Prop. de loi n° 546 rectifié bis, adoptée par le Sénat en première lecture le 16 mai 2013 et transmise à l'Assemblée Nationale ; Le rapport du groupe « Jégouzo » remis au garde des Sceaux le 17 septembre 2013, rapport du groupe de travail installé par Mme Ch. Taubira.

[59] Ces obligations fixant des conditions d'exécution respectueuses de l'environnement sont localisables dans des domaines aussi variés que les contrats de locations (diagnostic performance énergétique), les contrats de vente d'immeubles, les contrats de transports, de fourniture, de distribution, de consommation, bref, des contrats tant de droit privé que de droit public et de droit interne ou international.

[60] R. Sacco, « À la recherche de l'origine de l'obligation », *APD*, 2000, t. 44, p. 33.

[61] P. Ancel, Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat, *RTD civ*., décembre 1999, n° 4, p. 771.

[62] Ph. Jacques, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, *Dalloz*, 2005, n° 157 et s. spéc. p. 167 ; *V.* également en ce sens C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *LGDJ*, 2006, n° 203 et s. Pour cet auteur, ces devoirs ne relève pas du contenu obligationnel du contrat, mais, directement de sa force obligatoire.

[63] Th. Revet, « La clause légale », in *Mélanges M. Cabrillac*, *Dalloz, Litec*, 1999, p. 277.

[64] Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 10e éd., Paris, *Dalloz*, 2014, n° 3694-1 ; B. Fages, *Le comportement du contractant*, Thèse Aix-en-Provence, *PUAM*, 1997, p. 48 et s.

[65] C. Malecki, « Informations sociales et environnementales: De nouvelles responsabilités pour les sociétés cotées ? », *D*., 20 mars 2003, n° 12, p. 818, E. Naim-Gesbert, « L'anormalité d'un trouble à l'ordre public écologique », *Dr. envir*., juillet 2004, n° 120, p. 139 ; M. Prieur, *Droit de l'environnement*, *op. cit.* spéc. p. 68 et s. ; Y. Martinet, *L'ordre public dans le droit de l'environnement*, *Lexbase Hebdo*, 31 mai 2012, n° 487.

[66] *V.* notamment Ph. Stoffel-Munck, *L'abus dans le contrat*, *LGDJ*, 2000, n° 138 et s. ; l'article 1134.3 serait selon l'auteur « l'ambassade de la responsabilité délictuelle sur les terres du contrat » ; Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, *Dalloz* action 2000/2001, n° 3021 et 3040 ; G. Viney, *Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité*, *LGDJ*, 2008, 3e éd., n° 168, p. 284 « une norme de comportement relève de la responsabilité délictuelle car l'objet du contrat ne consiste pas à créer des règles de comportement ».

artificiel de les opposer en les soumettant à des régimes différents[67].

Élément à part entière du cadre contractuel, le non-respect du devoir environnemental devrait être, au même titre que le contenu obligationnel ou autres normes contractuelles, sanctionné sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Ainsi la violation par un partenaire du devoir environnemental entraînerait la mise en œuvre des sanctions classiques de l'inexécution contractuelle. Or, un rapide tour d'horizon des sanctions applicables conduit à évincer certaines d'entre elles au regard des effets inadaptés qu'elles sont susceptibles d'engendrer sur un domaine aussi particulier que le droit à l'environnement[68]. En effet, le préjudice causé de l'environnement reste, comme en matière de responsabilité délictuelle, un préjudice objectif et non personnel, provoquant ainsi les mêmes questionnements en termes de réparation[69]. Or, la réparation se limite en matière contractuelle au seul dommage prévisible et complexifie encore l'évaluation anticipée du dommage, dans la mesure où les conséquences d'un préjudice écologique sont difficilement estimables. Bien que la réparation en nature soit privilégiée par le juge judiciaire, il semble impossible pour un contractant d'imposer à son partenaire une telle réparation dont l'objet dépasse les frontières du contrat et entraverait indubitablement les relations d'affaires établies. Dans ce sens, la résolution du contrat pour non-respect du devoir environnemental pourrait être prononcée selon une tendance persistante de la jurisprudence à se fonder sur l'article 1184 du *Code civil* pour sanctionner les devoirs et autres effets normatifs du contrat. Mais ici encore, cette mesure n'étant favorable ni au débiteur ni au créancier de l'obligation environnementale, il est peu probable qu'elle soit invoquée alors même qu'elle constituerait une sanction dissuasive et efficace. Le respect de l'environnement n'est pas encore une vertu ancrée assez profondément dans la conscience collective. Seul le versement de dommages et intérêts au contractant pour le préjudice personnel qu'il subit peut être envisagé. En effet, le contractant respectueux des exigences environnementales prônées par la RSE et désireux de s'assurer que ses partenaires, fournisseurs ou sous-traitants respectent la démarche qualité mise en place pour l'obtention ou la conservation de son label pourrait alors invoquer l'atteinte portée à la réputation, à l'image de sa société[70] et à la qualité de ses produits afin d'obtenir une réparation en argent de son préjudice personnel.

Concernant le préjudice écologique, la cessation de l'illicite[71] pourrait également constituer un remède influent aux atteintes environnementales. Si certains auteurs[72] assimilent la cessation de l'illicite à la réparation en nature. M. C. Bloch démontre que cette sanction assure une fonction distincte de celles des sanctions répressives et réparatrices de notre système de responsabilité civile. La cessation de l'illicite s'attaque non pas à l'auteur ni aux conséquences du fait illicite, mais au fait lui-même et le remet ainsi en conformité avec la règle de droit dont il s'écarte. Elle répond alors à un régime juridique propre[73], distinct de la réparation, et nécessite la caractérisation d'une situation illicite. Toutefois, occultée par les projets de réforme[74], elle n'est pas davantage prise en considération par la jurisprudence qui continue de tordre les règles classiques de la responsabilité civile. Elle est ainsi systématiquement appréhendée comme une modalité de réparation du préjudice subi.

À l'instar de la responsabilité extracontractuelle, la responsabilité contractuelle est en revanche impuissante à assurer l'effectivité de la réparation du dommage environnemental. Il conviendrait donc pour assurer une réparation efficace du préjudice écologique de s'en remettre aux dispositions de la loi du 1er août 2008. Le recours

---

[67] J-P. Chazal, « Les nouveaux devoirs des contractants : est-on allé trop loin ? », in *La nouvelle crise du contrat*, *Dalloz*, 2003, p. 99, spéc. p. 104 ; *V.* également D. Mazeaud, « Loyauté, solidarité, fraternité, la nouvelle devise contractuelle ? », in *L'Avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François Terré*, p. 603.

[68] V. Rebeyrol, *L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse Paris I, 2008 ; Du même auteur, « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in *La responsabilité environnementale : Prévention, imputation, réparation*, dir. Ch. Cans, *Dalloz*, 2009, spéc. p. 57 et s ; M. Prieur, *op. cit.* spéc. p. 74 et s.

[69] Illustration possible de l'érosion de la frontière entre les deux ordres de responsabilité : Ph. Brun, « La distinction de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle », *LPA*, 13 mars 2014, n° 52, p. 36.

[70] Fr. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *op. cit*. spéc. p. 771 ; Ph. Brun*, op. cit*. spéc. p. 148 et s. n° 222 et s.

[71] Ph. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, *Dalloz*, 2014, 10e éd., n° 2420 et s. qui envisage l'exécution des contrats, la cessation de l'illicite et la réparation dans un chapitre unique intitulé « La satisfaction du créancier » ; C. Bloch, *La cessation de l'illicite*, *Dalloz*, 2008, n° 41, p. 55 et s.

[72] B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations,* vol. 1, *Responsabilité délictuelle*, *Litec*, 1996, 5e éd., n° 1432 et s. ; Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, *Litec*, 2005, 9e éd., n° 717 ; F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, *Dalloz*, 2013, 11e éd., n° 899 ; Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, *LGDJ*, 6e éd., 2013, n° 249 et s.

[73] C. Bloch, *op. cit.* n° 241, p. 262.

[74] Dans l'*avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, la sanction de la cessation illicite reste sous l'égide de la réparation en nature. « La prévention n'est pas présentée comme l'une des fonctions spécifiques de la responsabilité » (Sous-titre III, 6°). Art. 1369-1 de l'avant-projet se contente de rappeler que « lorsque le dommage est susceptible de s'aggraver, de se renouveler ou de se perpétuer, le juge peut ordonner, à la demande de la victime, toute mesure propre à éviter ces conséquences, y compris au besoin de cessation de l'activité dommageable ». Art. 1371 « L'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables. Disposition unique consacrée aux condamnations en nature, l'art. 10-104 des *Principes de droit européen de la responsabilité civile* se contente de préciser : « La réparation en nature peut être demandée par la partie lésée si tant est que cela soit possible et pas trop lourd pour l'autre partie ».

à une haute autorité administrative transparaît ainsi comme le dispositif le plus apte à combattre les dérives liées au détournement des dommages et intérêts et à assurer la protection de l'environnement contre les dérives d'un productivisme acerbe.

Les intérêts économiques devant se concilier avec les intérêts écologiques, il est légitime de penser que le gouvernement remanié innovera encore en matière de RSE, traçant ainsi en faveur du développement environnemental une voie « Royal ».